

Résolution CDNI 2016-I-6

visant à compléter la Convention CDNI (Partie B) Dispositions relatives au traitement de résidus gazeux de cargaison liquide / Consultation officielle

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment son article 14,

rappelant la résolution CDNI 2013-II-3 et la nécessité d'incorporer à la Convention CDNI des dispositions relatives au traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs),

salue la présentation par le groupe de travail CDNI/G d'un premier projet de résolution complet visant à compléter la Convention CDNI (Partie B) et son Règlement d'application,

salue l'association étroite des organisations agréées à l'élaboration de ces prescriptions,

constate le consensus au sein des Parties contractantes sur les adaptations concernant la teneur,

constate qu'il s'agit d'une interdiction de dégazage qui sera introduite progressivement et sera applicable aux substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et donnant lieu à des émissions olfactives qui figurent sur la liste des substances dangereuses pour l'environnement les plus fréquemment transportées ou qui revêtent une importance sur le plan politique ;

décide de procéder à une consultation publique sur ce projet au cours de la période du 15 juillet 2016 au 15 septembre 2016,

invite les Parties contractantes à soumettre le projet de résolution ci-annexé aux services intéressés dans leur Etat Partie pour consultation et à mettre à disposition les résultats,

invite le Secrétariat à publier le projet de résolution ci-annexé sur le site Internet www.cdni-iwt.org jusqu'au 15 septembre 2016, à assurer une communication suffisante concernant cette publication et à préparer les prises de position reçues pour le groupe de travail CDNI/G,

invite le groupe de travail CDNI/G à évaluer les résultats, à procéder le cas échéant aux adaptations nécessaires du projet de résolution et à soumettre ce dernier lors de la prochaine Conférence des Parties Contractantes.

Annexe

Complément à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et à son Règlement d'application

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Définitions

Aux fins de l'application de la présente Convention les termes suivants désignent :

[...]

f) "**déchets liés à la cargaison**" : déchets et eaux usées survenant à bord du bâtiment du fait de la cargaison ; n'en font pas partie la cargaison restante, les vapeurs et les résidus de manutention tels que définis dans le Règlement d'application, Partie B ;

ff) "**vapeurs**" : des composés gazeux qui s'évaporent de la cargaison liquide (résidus gazeux de cargaison liquide);

j) "**station de réception**" : bâtiment ou installation à terre fixe ou mobile agréée par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord ou les vapeurs;

[...]

nn) "**exploitant d'une station de réception**" : une personne qui exploite à titre professionnel une station de réception.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
OBLIGATIONS À CHARGE DES ÉTATS**

Article 3

Interdiction de déversement, ~~et de rejet~~ et de la libération

(1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler à partir des bâtiments, dans les voies d'eau visées à l'annexe 1, les déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison ou de libérer des vapeurs dans l'atmosphère.

[...]

Article 8

Financement du déchargement des restes, du lavage, du dégazage ainsi que de la réception et de l'élimination des déchets liés à la cargaison

(1bis) L'affréteur prend en charge les frais du dégazage du bâtiment conformément au Règlement d'application, Partie B.

(2) Si avant le chargement le bâtiment n'est pas conforme au standard de déchargement requis et si l'affréteur ou le destinataire de la cargaison concerné par le transport qui précédait a rempli ses obligations, le transporteur supporte les frais occasionnés par le déchargement des restes et

a) en cas de lavage, les frais de lavage

b) en cas de dégazage, les frais de dégazage

du bâtiment et par la réception et l'élimination des déchets liés à la cargaison.

[...]

OBLIGATIONS ET DROITS DES CONCERNES

Article 11

Devoir général de vigilance

Le conducteur, les autres membres d'équipage, les autres personnes se trouvant à bord, l'affréteur, le transporteur, le destinataire de la cargaison, les exploitants des installations de manutention ainsi que les exploitants des stations de réception sont tenus de montrer toute la vigilance que commandent les circonstances, afin d'éviter la pollution de la voie d'eau et de l'atmosphère, de limiter au maximum la quantité de déchets survenant à bord et d'éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

Article 12

Obligations et droits du conducteur

[...]

- (2) Le conducteur est tenu de respecter les obligations prévues dans le Règlement d'application. En particulier, il devra se conformer à l'interdiction qui lui est faite, sauf exceptions prévues dans le Règlement d'application, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau ou de libérer dans l'atmosphère à partir du bâtiment tous déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison.

[...]

Article 13

Obligations du transporteur, de l'affréteur et du destinataire de la cargaison ainsi que des exploitants d'installations de manutention et de stations de réception

- (4) Le transporteur, l'affréteur, le destinataire de la cargaison ainsi que les exploitants d'installations de manutention ou de stations de réception sont tenus de se conformer aux obligations qui leur sont imposées, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions déterminées par le Règlement d'application. Ils peuvent recourir à un tiers pour se conformer à leurs obligations.
- ~~(2) Le destinataire de la cargaison est tenu d'accepter les cargaisons restantes, les résidus de manutention et les déchets liés à la cargaison. Il peut mandater un tiers pour cette tâche.~~

Article 17bis (nouveau)

Dispositions transitoires

En cas de modification de la présente Convention s'appliquent les dispositions transitoires de l'Appendice VII de l'Annexe 2.

PARTIE B

COLLECTE, DEPOT ET RECEPTION DES DECHETS LIES A LA CARGAISON

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.01

Définitions

Aux fins de l'application de la présente partie les termes suivants signifient :

[...]

aa) "**transports compatibles**" : transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le lavage ou le dégazage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment, à condition que cela puisse être prouvé :

[...]

m) "**dégazage**" : l'élimination de vapeurs conformément à l'Appendice VI provenant d'une citerne à cargaison asséchée auprès d'une station de réception par le recours à des procédures et techniques appropriées ;

n) "**citerne à cargaison dégazée**" : une citerne à cargaison dont les vapeurs ont été retirées conformément aux standards de dégazage visés à l'appendice VI ;

o) "**ventilation**" la libération directe dans l'atmosphère des vapeurs provenant de la citerne à cargaison ;

p) "**retour des gaz**" la capture des vapeurs et leur renvoi dans la citerne de stockage en cours de remplissage ou dans un système de réservoir tampon à travers une conduite de raccordement étanche aux vapeurs.

Article 5.02

Obligation des Etats contractants

Les Etats contractants s'engagent à mettre ou à faire mettre en place les infrastructures et autres conditions nécessaires au dépôt et à la réception de cargaisons restantes, de résidus de manutention, de résidus de cargaison ~~et~~, d'eaux de lavage ~~et de vapeurs dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.~~

Article 5.04 (nouveau)

Application de la Partie B pour les vapeurs

La Partie B s'applique sans préjudice des dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) ainsi que de la directive 94/63/CE modifié du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, dans leur version actuelle ;

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS A CHARGE DES CONDUCTEURS

Article 6.01

Interdiction de déversement, ~~et de rejet et de la libération~~

- (1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bâtiments des parties de cargaison ainsi que des déchets liés à la cargaison ou de libérer des vapeurs dans l'atmosphère. »
- (2) Sont exceptées de l'interdiction du paragraphe 1 ci-dessus
 - a) en cas de lavage, les eaux de lavage comportant des résidus de cargaison dont le déversement dans la voie d'eau ~~est explicitement autorisé conformément à l'appendice III à condition que les dispositions dudit appendice aient été respectées.~~
 - b) en cas de dégazage, les vapeurs pour lesquelles une libération dans l'atmosphère par ventilation conformément à l'appendice VI est explicitement autorisé, si les dispositions de l'appendice correspondant ont été observées.
- (3) Si des matières pour lesquelles est prescrit à l'appendice III ou des vapeurs pour lesquelles est prescrit à l'appendice IV un dépôt en vue d'un traitement spécial ont été libérées ou menacent d'être libérées, le conducteur doit en aviser sans délai l'autorité compétente la plus proche. Il doit indiquer avec autant de précision que possible le lieu de l'incident ainsi que la nature et la quantité de la matière concernée.

Article 6.02

Dispositions transitoires

- ~~(1) Les dispositions transitoires suivantes sont applicables pendant un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention :~~
 - a) ~~en ce qui concerne les cargaisons sèches :~~
 - ~~— là où à l'appendice III est exigé le standard de déchargement "état aspiré", le standard de déchargement "état balayé" est autorisé,~~
 - ~~— là où à l'appendice III est exigé le rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement, le déversement dans la voie d'eau est autorisé si le standard de déchargement "état balayé" a été respecté ;~~
 - b) ~~en ce qui concerne les cargaisons liquides :~~
 - ~~— l'assèchement des citernes à cargaison conformément à l'article 7.04 n'est pas exigé, toutefois les systèmes existants doivent être utilisés dans toute la mesure du possible même s'ils ne sont pas encore conformes à l'appendice II.~~
- ~~(2) Si les conditions requises sont remplies pour le respect du standard de déchargement "état aspiré", pour le dépôt des eaux de lavage auprès des stations de réception ou pour l'assèchement de bateaux-citernes, l'autorité compétente nationale peut prescrire, sur tout ou partie de son territoire, que même avant la fin de la période transitoire les dispositions de l'appendice III soient applicables sans restriction pour les types de marchandises concernées. L'autorité compétente nationale en informe au préalable la Conférence des Parties contractantes.~~

Article 6.03

Attestation de déchargement

[...]

- (2) Lors du déchargement des restes ainsi que du dépôt et de la réception de déchets liés à la cargaison sont applicables
- a) en cas de lavage, les standards de déchargement et les prescriptions de l'appendice III relatives au dépôt et à la réception ;
 - b) en cas de dégazage, les prescriptions et les standards de dégazage de l'appendice VI. ~~sont applicables.~~»

[...]

- (6) Lorsque les cales ou citernes
- a) _____ sont lavées et que les eaux de lavage ne peuvent pas être déversées dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions de l'appendice III relatives au dépôt et à la réception, le bâtiment ne peut poursuivre son voyage que lorsque le conducteur aura confirmé dans l'attestation de déchargement que les eaux de lavage ont été prises en dépôt ou qu'une station de réception lui a été désignée ;
 - b) sont dégazées en vertu des standards de dégazage visés à l'appendice VI, le bâtiment ne peut poursuivre son voyage qu'après que le conducteur ait confirmé dans l'attestation de déchargement que les citernes à cargaison ont été dégazées ou qu'une station de réception a été désignée au conducteur pour le dégazage.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR, DE L'AFFRETEUR, DU DESTINATAIRE DE LA CARGAISON ET DE L'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION DE MANUTENTION

Article 7.01

Attestation de la réception

- (1) Dans l'attestation de déchargement visée à l'article 6.03 ci-dessus, le destinataire de la cargaison atteste au bâtiment le déchargement de la cargaison, le déchargement des restes et, dans la mesure où il lui incombe, le lavage des cales ou des citernes à cargaison ou le dégazage des citernes à cargaison, ainsi que la réception des déchets liés à la cargaison ou, le cas échéant, la désignation d'une station de réception.

[...]

- (3) Si une station de réception pour le dégazage a été désignée au bâtiment, l'exploitant de la station confirme le dégazage du bâtiment dans l'attestation de déchargement.

Article 7.02

Mise à disposition du bâtiment

Modifié par la résolution 2015-II-3

[...]

- (2) Un standard de déchargement supérieur, ~~ou un~~ le lavage ou le dégazage peut être convenu au préalable par écrit. Une copie de cet accord doit être conservée à bord du bâtiment au moins jusqu'à ce que soit complétée l'attestation de déchargement après le déchargement et le nettoyage du bâtiment.

Article 7.03

Chargement et déchargement

- (1) Le chargement et le déchargement d'un bâtiment comprennent également les mesures nécessaires au déchargement des restes
- a) en cas de lavage, pour le lavage et
 - b) en cas de dégazage, pour le dégazage
- ~~et au lavage~~, prévues par les dispositions de la présente Partie B. Les cargaisons restantes doivent, dans la mesure du possible, être ajoutées à la cargaison.

Article 7.04

Restitution du bâtiment

[...]

(2) Dans le cas :

- a) de cargaison sèche, L'obligation de restituer la cale ou la citerne à cargaison dans un état lavé incombe au destinataire de la cargaison dans le cas d'une cargaison sèche et à l'affréteur dans le cas d'une cargaison liquide, si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'appendice III.
- b) de cargaison liquide, l'obligation de restituer la citerne à cargaison dans
 - aa) un état lavé incombe à l'affréteur, si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'appendice III
 - bb) un état dégazé, dont les vapeurs ne peuvent être ventilées dans l'atmosphère en vertu des standards de dégazage et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'appendice IV.

En outre, les responsables visés dans la phrase 1 ci-avant doivent restituer une cale lavée ou une citerne à cargaison lavée et/ou dégazée, si celle-ci était dans un état lavé ou dégazé avant le chargement, conformément à l'accord au sens de l'article 7.02 paragraphe 2.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent avec les exceptions suivantes :

- a) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports exclusifs. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit.
- b) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports compatibles. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. Dans ce cas doit être cochée la case 6b) de l'attestation de déchargement. Le justificatif doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.
- c) Si la cargaison suivante n'est pas encore connue au moment du déchargement, mais qu'il s'agira selon toute vraisemblance d'une cargaison compatible, l'application du paragraphe 2 peut être reportée. L'affréteur (en cas de cargaison liquide) ou le destinataire de la cargaison (en cas de cargaison sèche) doit désigner à titre provisoire une station de réception pour l'eau de lavage ou pour un dégazage, qui doit être inscrite dans l'attestation de déchargement. En outre doit être cochée la case 6c de l'attestation de déchargement. L'indication de la quantité au numéro 9 n'est pas nécessaire. Si la compatibilité de la cargaison suivante est établie et peut être démontrée avant que le transporteur ne gagne la station de réception indiquée dans l'attestation de déchargement, cela doit être indiqué au numéro 13 de l'attestation de déchargement. Dans ce cas, un lavage ou un dégazage n'est pas nécessaire. Si tel n'est pas le cas, les dispositions relatives au lavage sont pleinement applicables.

La preuve concernant la cargaison suivante compatible doit être conservée à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

Article 7.05

Résidus de cargaison, ~~et~~ eaux de lavage et dégazage

[...]

(2bis) Pour les cargaisons liquides impliquant la formation de vapeurs nécessitant un dégazage, l'affréteur est tenu de désigner au transporteur, dans le contrat de transport, une station de réception où le bâtiment devra être dégazé après son déchargement (y compris le déchargement des restes et l'élimination des résidus de manutention).

Article 7.06

Frais

[...]

- (2) Pour les cargaisons liquides, les frais occasionnés par le déchargement des restes et en cas
- a) de ~~le~~ lavage, les frais
 - de lavage des citernes selon l'article 7.04, 2^{ème} paragraphe et
 - ~~ainsi que par la~~ de réception d'eaux de lavage selon l'article 7.05, paragraphe 2, ci-dessus, de dégazage, les frais
 - b)- de dégazage des citernes selon l'article 7.04, paragraphe 2 en liaison avec l'article 7.05, paragraphe 2, lettre a)
y compris le cas échéant les frais d'attente et de détours qui en résultent, sont à la charge de l'affréteur.
- (3) Les frais occasionnés par le dépôt des eaux de lavage provenant de cales et de citernes ou par le dégazage des citernes à cargaison qui ne sont pas conformes aux standards ~~de déchargement~~ prescrits sont à la charge du transporteur.

**Appendice IV
du Règlement d'application**

Modèle
(Edition xxxx)

Attestation de déchargement

Attestation de déchargement (Navigation à cale citerne)

Ne cocher que les cases qui conviennent

(...)

C Nettoyage du bateau

7. Les citernes à cargaison n°.....
- a)* ont été restituées asséchées (standard de déchargement A conformément à l'appendice III du Règlement d'application) ;
- b) ont été restituées lavées ;
- c) ont été restituées dégazées

G. Dégazage

11. a) Dégazage effectué par nous-mêmes
Code**):..... Quantité : m³ / l
- b)* doit être effectué auprès de la station de
réception..... (Nom/entreprise)
 mandatée par nous ;
- c)* doit être effectué conformément aux stipulations du contrat de transport.

H Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

(...)

Nouveau :

Partie 4 : Déclaration de la station de dégazage (seulement si le numéro 11b) ou 11 d) est marqué d'une croix)

Nom/entreprise

Adresse :

Attestation de dépôt

20. Le dégazage a été effectué conformément aux quantités et au code**).....
Quantité : m³ / l

21. Observations :

22.
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Indications pour compléter l'attestation de déchargement

Remarque ad n° 9: Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 12 et 17 à 19 doivent être complétés.

Remarque ad n°11 : si 11 b) ou 11 c) ont été cochés, alors les numéros 12 et 20 à 22 inclus doivent être complétés.

Remarque ad n° 12 c): Si a été transporté dans la citerne un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'Appendice III, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.

Appendice VI (nouveau) **Standards de dégazage et traitement des vapeurs**

I. Dispositions générales

1. Pour le traitement de vapeurs provenant de citernes à cargaison qui sont conformes aux standards de déchargement définis dans la Partie B, article 5.01, du Règlement d'application, les prescriptions relatives au dépôt / à la réception sont indiquées dans les tableaux ci-après, sous IV, en fonction de la cargaison.
2. Le dégazage doit être effectué auprès d'une station de réception agréée conformément aux dispositions nationales, laquelle est en mesure de réduire la concentration des vapeurs dans les citernes à cargaison pour atteindre la valeur AVFL¹ indiquée dans le tableau.
3. Les vapeurs de toutes les matières qui ne figurent pas dans les tableaux ci-après des standards de dégazage correspondent au standard de dégazage « ventilé » et peuvent être libérées directement dans l'atmosphère.

II. Valeur admissible pour une ventilation libre (AVFL)

1. La valeur à partir de laquelle la ventilation d'une citerne à cargaison dégazée est admissible (AVFL) est définie comme étant la concentration des vapeurs dans la citerne à cargaison à partir de laquelle la libération dans l'atmosphère n'a pas de conséquences nocives pour l'environnement et la santé. Cette valeur correspond à 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE²).
2. La concentration de vapeur admissible pour une ventilation est mesurée conformément aux méthodes, techniques de mesure et appareils de mesure prévus dans l'ADN en un point représentatif situé à l'intérieur de la conduite reliant la citerne à cargaison et la station de réception des vapeurs. La mesure est effectuée dans des conditions standard (température inférieure à 30 °C) pendant 30 minutes. La valeur mesurée est inscrite au point 4 de l'attestation de déchargement.
3. Pour les cargaisons pour lesquelles ne peut être indiquée une LIE, la valeur AVFL est déterminée sur la base du tableau de conversion ci-après (tableau à préparer ultérieurement).

III. Transports pour lesquels un dégazage des citernes à cargaison n'est pas nécessaire après le déchargement

1. Transports de produits autorisés au transport à bord de bateaux de type « N ouvert » ou « N ouvert avec coupe-flammes »
2. transports exclusifs
3. Transports avec une cargaison ultérieure compatible conformément à l'article 7.04, paragraphe 3, lettres b) et c).
4. Transports pour lesquels les vapeurs, en cas de nouveau chargement, peuvent être déposées auprès d'une installation de traitement des vapeurs ou récupérées au moyen d'une tuyauterie de retour des gaz.

IV. Signification des colonnes des tableaux Standards de déchargement, Parties I à 3 ci-après

1. « Numéro de la marchandise » : indication du numéro de la marchandise selon la nomenclature harmonisée des marchandises pour les statistiques des transports (NST).
2. « Numéro ONU » : le numéro d'identification à quatre chiffres des matières ou objets extrait du Règlement Type de l'ONU.
3. « Désignation de la matière » : désignation de la cargaison transportée.
4. AVFL : seuil de la concentration des vapeurs dans la citerne à cargaison, à partir et en deçà duquel une ventilation libre est autorisée.
5. « Remarques » : indications complémentaires

¹ Accepted Vent Free Level = valeur admissible pour une ventilation libre

² Limite inférieure d'explosivité

Partie I

1	2	3	4	5
Numéro de la marchandise	N° ONU	Désignation de la matière	AVFL ³	Remarque
8310	ONU 1114	Benzène	10%	DE-NL ⁴
	ONU 1203	Essence ou carburant pour moteur d'automobile	10%	20. BimSchV ⁵
3212 8310	ONU 1268	Distillats de pétrole, n.s.a	10%	20. BimSchV
	ONU 3475	Éthanol et essence, en mélange, ou éthanol et carburant pour moteurs d'automobiles, en mélange, contenant plus de 10% d'éthanol	10%	20. BimSchV

³ Dans le cadre de la consultation publique, les valeurs LIE sont converties en valeurs AVFL

⁴ DE : Proposition de la délégation allemande au document CDNI/G (14) 7

NL : Proposition de la délégation néerlandaise au document CDNI/G (14) 7 rev. 2

⁵ Vingtième règlement d'application de la loi fédérale de lutte contre les émissions ((règlement relatif à la limitation des émissions de composés organiques volatils lors du transfert ou de stockage d'essence, de mélanges de carburant ou de naphte) du 27 mai 1998 (BGBl. I p. 1174), modifié en dernier lieu par l'article 4 du règlement du 2 mai 2013 (BGBl. I p. 1021).

Partie II

1	2	3	4	5
Numéro de la marchandise	N° ONU	Désignation de la matière	AVFL	Remarque
	ONU 1267	Pétrole brut contenant plus de 10% de benzène	10%	DE+NL
	UN 1863	Carburéacteur contenant plus de 10% de benzène	10%	DE+NL
8199 8963	ONU 1993	Liquide inflammable, N.S.A., contenant plus de 10% de benzène	10%	DE*NL
3303 8392	ONU 3295	Hydrocarbures liquides, N.S.A.	10%	NL GRTS (14) 08

Partie III

1	2	3	4	5
Numéro de la marchandise	N° ONU	Désignation de la matière	AVFL	Remarque
	ONU 1090	Acétone	LEL = 2,6	
8399	ONU 1145	Cyclohexan	LEL = 1,3	
	ONU 1170	Éthanol ou éthanol en solution	LEL = 3,3	
	ONU 1175	Éthylbenzène	LEL = 1,0	
8199	ONU 1198	Formaldéhyde en solution inflammable		
	ONU 1202	Gazole, carburant diesel, huile de chauffe légère	LEL = 0,6	
	ONU 1216	Isooctènes	LEL = ?	Conformément à l'ADN, Groupe d'explosion IIB, donc LEL
8199	ONU 1223	Kérosène	LEL = 0,7	
8199	ONU 1221	Isopropylamine		Matière odorante
8199	ONU 1230	Méthanol	LEL = 6,7	
	ONU 1267	Pétrole brut	10%	
8199	ONU 1299	Essence de térébenthine		Matière odorante
	ONU 1307	Xylènes	LEL = 1,0	
	ONU 1863	Carburéacteur	10%	
8199	ONU 1917	Acrylate d'éthyle stabilisé		Matière odorante
	ONU 1918	Isopropylbenzène	LEL ≈ 0,9	Ici : cumène Matière très odorante

1	2	3	4	5
Numéro de la marchandise	N° ONU	Désignation de la matière	AVFL	Remarque
8199	ONU 1919	Acrylate de méthyle stabilisé		Matière odorante
8199 8963	ONU 1993	Liquide inflammable, N.S.A.	10%	Matières diverses inflammables, ont une LEL
8199	ONU 2045	Isobutyraldéhyde		
8199	ONU 2055	Styrène monomère stabilisé	LEL = 1,1	
8199	ONU 2209	Formaldéhyde en solution contenant au moins 25% de formaldéhyde		
8199	ONU 2348	n-acrylates de butyle, stabilisés		Matière odorante
	ONU 2398	Éther méthyl tert-butylique	LEL = 1,3	Matière odorante
	ONU 2527	Acrylate d'isobutyle stabilisé		Matière odorante
	ONU 2789	Acide acétique glacial ou acide acétique en solution contenant plus de 80% (masse) d'acide	LEL = 4	
	ONU 3082	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A.		
	ONU 3257	Liquide transporté à chaud, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100° C et inférieure à son point d'éclair		
	ONU 9001	Matières ayant un point d'éclair supérieur à 60° C remises au transport ou transportées à une température située dans la plage de 15 K sous le point d'éclair ou matières dont $P_e > 60^\circ \text{C}$, chauffées plus près que 15 k du P_e		Matières chauffées Difficile à estimer
	ONU 9003	Matières ayant un point d'éclair supérieur à 60° C et inférieur ou égal à 100° C qui ne peuvent être affectuées à aucune autre classe ni autre rubrique de la classe 9 ;		

**Appendice VII (nouveau)
du Règlement d'application**

Dispositions transitoires

Pour l'amendement de l'annexe 2 sur décision de la Conférence des Parties Contractantes s'appliquent les dispositions transitoires ci-après.

Article, numéro et lettre	OBJET	DELAI ou OBSERVATIONS	Entrée en vigueur
Partie II	Appendice VI	La prescription entre en vigueur le (XX.XX.XXXX + [2-5] ans)	XX.XX.XXXX ⁶
Partie III		La prescription entre en vigueur le (XX.XX.XXXX + [5-10] ans)	XX.XX.XXXX

⁶ Date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux vapeurs (restes gazeux de cargaison liquide).

